



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-117 du 06 JUIL. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0114 relative au projet d'ensemble immobilier sis 39-45 rue Alexandre Fourny situé à Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 325 logements, d'une crèche en rez-de-chaussée, et possiblement d'un commerce, répartis en cinq bâtiments de niveaux R+3 à R+6 et reposant sur deux niveaux de sous-sol, l'ensemble développant 18 900 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de 365 places de stationnement, d'une voie d'accès, et de 5 714 mètres carrés d'espaces verts, sur un site de 11 427 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant fait l'objet de prescriptions d'investigations par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), et que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser un diagnostic archéologique du site ;

Considérant qu'aucun site BASOL ou Basias n'est identifié au droit du périmètre opérationnel, mais que le projet s'implantant sur un site de stockage de déchets, le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une étude de pollution du site et à en mettre en œuvre les recommandations afin de démontrer la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés ;

1/2

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone d'anciennes carrières faisant également l'objet d'un aléa moyen de retrait et de gonflement des argiles, et que le maître d'ouvrage a réalisé une étude géotechnique et s'engage à prendre en compte les recommandations formulées ;

Considérant que le projet générera des déplacements automobiles, qu'il s'implante à moins de 800 mètres de la gare RER E « Les Boullereaux », et qu'il devra respecter la réglementation concernant la capacité minimum de stationnement pour les vélos et les véhicules électriques et hybrides ;

Considérant que le projet s'implante à environ 50 mètres d'une voie ferrée classée en catégorie 1 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une étude acoustique et vibratoire, dont les recommandations seront mises en œuvre, et que la réglementation relative à l'isolation acoustique devra être respectée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble immobilier sis 39-45 rue Alexandre Fourny situé à Champigny-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.